



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 22 mai 2026 – 3ème partie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 13 MAI 2026 – 3ÈME PARTIE

**06 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

06-11 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/178 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SYNDICAT pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-12 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/179 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LOUPPY-LE-CHATEAU pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-13 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/180 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MEYENHEIM pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-14 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/181 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTBLAINVILLE pour la période 2026 – 2045

06-15 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/182 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MUTIGNY pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-16 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/183 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-17 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/184 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NORDHOUSE pour la période 2027 – 2046 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-18 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/185 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de PAGNY-LA-BLANCHE-COTE subissant les effets de la crise "changement climatique" avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour la période 2026 - 2030

06-19 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/186 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RADONVILLIERS pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-20 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/187 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REICHSHOFFEN pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-21 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/188 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de Rozerotte-et-Ménil incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2026 – 2030 (5 ans)

06-22 ARRETE D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/189 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de SAINT-JOIRE pour la période 2026 – 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-23 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/190 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOMMEILLES pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-24 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/191 portant révision transitoire d'aménagement de la forêt syndicale du VAL-DE-MEUSE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de « dépérissement des peuplements » pour la période 2025 – 2029 (5 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-25 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/192 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WESTHOFFEN pour la période 2027 – 2046 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

06-26 ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/193 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WUENHEIM pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/178
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SYNDICAT
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat pour la période 2005 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Syndicat en date du 11/12/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 15/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Le Syndicat (Vosges), d'une contenance de 599,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 594,74 ha, actuellement composée de sapin pectiné (62 %), épicéa commun (26 %), hêtre (5 %), chêne sessile ou pédonculé (3 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 5,08 ha, est constitué d'emprises de périmètres de protection immédiate de captages d'eau potable, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 576,31 ha en futaie irrégulière,
- 23,51 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (304,08 ha), l'épicéa commun (103,58 ha), l'érable sycomore (84,44 ha), le chêne sessile (60,65 ha), le hêtre (18,12 ha) et le pin sylvestre (5,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 561,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 15,24 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 6,27 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 17,24 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/179
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LOUPPY-LE-CHATEAU
pour la période 2026 –2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Louppy-le-Château pour la période 2005 – 2019 et l'arrêté préfectoral du 03/05/2021 pour la période 2020 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain", arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Louppy-le-Château en date du 28/11/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 10/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Louppy-le-Château (Meuse), d'une contenance de 77,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112009 "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain", instauré au titre de la directive "Oiseaux".

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,66 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), charme (22 %), chêne pédonculé (18 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (6 %), Le reste, soit 0,20 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 77,66 ha en futaie régulière,
- 0,20 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (40,00 ha), le chêne sessile (33,50 ha), l'érable sycomore (3,02 ha) et le merisier (1,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,49 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,49 ha,
- 68,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 1,40 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,20 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Louppy-le-Château, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112009 "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/180
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MEYENHEIM
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Meyenheim pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hardt Nord, Forêt et clairières », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Meyenheim en date du 26/11/2025 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 01/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Meyenheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 117,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201813 « Hardt Nord, Forêt et clairières », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,79 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45 %), charme (27 %), robinier (19 %), merisier (6 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 16,29 ha en futaie régulière,
- 56,68 ha en taillis sous futaie,
- 38,82 ha en attente sans traitement défini,
- 6,00 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (32,83 ha), le charme (19,70 ha), le robinier (13,88 ha) et l'érable sycomore (6,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 56,68 ha seront parcourus par des coupes de taillis ou taillis sous futaie
- 16,29 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 44,82 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Meyenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation N° FR4201813 « Hardt Nord, Forêt et clairières », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/181
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MONTBLAINVILLE
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Montblainville pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Montblainville en date du 07/05/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 12/05/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Montblainville (Meuse), d'une contenance de 205,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 204,00 ha, actuellement composée de chêne sessile (27 %), hêtre (26 %), chêne pédonculé (21 %), charme (9 %), bouleau (8 %), pin sylvestre (1 %) et d'autres feuillus (8 %). Le reste, soit 1,32 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 50,07 ha en futaie régulière,
- 152,22 ha en futaie irrégulière,
- 3,03 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (170,02 ha), le chêne pédonculé (26,92 ha) et l'aulne glutineux (5,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 16,87 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 16,87 ha,
- 33,20 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 152,22 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,71 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,32 ha non boisés seront laissés sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/182
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MUTIGNY
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/06/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mutigny pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », arrêté en date du 07/06/2005, modifié par arrêté du 30/10/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mutigny en date du 12/01/2026 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Epernay le 19/01/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mutigny (Marne), d'une contenance de 97,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 96,81 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (71 %), hêtre (7 %), châtaignier (5 %), autres feuillus (15 %) et autres résineux (2%). Le reste, soit 0,78 ha, est constitué d'emprises de mares et jardins, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 14,77 ha en futaie régulière,
- 63,11 ha en futaie irrégulière,
- 19,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (76,16 ha), l'érable sycomore (1,63 ha), le pin noir d'Autriche (0,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,77 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 63,11 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 15,95 ha constitueront une zone d'accueil du public, hors sylviculture de production
- 2,98 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
- 0,78 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Mutigny, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/183
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
pour la période 2026 –2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/06/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Neuville-lez-Beaulieu pour la période 2009 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuville-lez-Beaulieu en date du 05/02/2026 déposée à la préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 13/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Neuville-lez-Beaulieu (Ardennes), d'une contenance de 141,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 138,40 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (30 %), frêne commun (22 %), érable sycomore (18 %), mérisier (8 %), épicéa commun (5 %), charme (5 %), hêtre (3 %), peupliers divers (1 %) et d'autres feuillus (8 %). Le reste, soit 2,86 ha, est constitué d'emprises et de vides boisables inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 130,34 ha en futaie régulière,
- 7,91 ha en futaie irrégulière,
- 3,01 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (138,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026–2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 18,61 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 29,65 ha,
- 0,20 ha seront reconstitués,
- 103,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 7,91 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,01 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Neuville-lez-Beaulieu, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/184
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NORDHOUSE
pour la période 2027 – 2046
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nordhouse pour la période 2007 - 2026 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nordhouse en date du 02/03/2026 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 23/03/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Nordhouse (Bas-Rhin), d'une contenance de 120,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211810 « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 118,84 ha, actuellement composée d'érable sycomore (34 %), chêne pédonculé (24 %), frêne commun (10 %), aulne glutineux (9 %), charme (7 %), autres feuillus (14 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 1,16 ha, est constitué d'emprises de routes, de plan d'eau, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 115,30 ha en futaie irrégulière,
- 1,76 ha en attente sans interventions,
- 2,94 ha hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (117,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 109,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 6,23 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 4,70 ha seront laissés en attente sans interventions / hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Nordhouse présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4211810 « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/185
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
subissant les effets de la crise "changement climatique"
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
pour la période 2026 - 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/11/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pagny-la-Blanche-Côte pour la période 2011 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte", arrêté en date du 14/09/2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pagny-la-Blanche-Côte en date du 18/09/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 07/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise "changement climatique" actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du

présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100154 "Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte", instauré au titre de la directive " Habitats".

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Pagny-la-Blanche-Côte sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise "changement climatique" à savoir :

- le hêtre principalement,
- le chêne pédonculé plus ponctuellement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise "changement climatique", elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Pagny-la-Blanche-Côte en séries et en

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise "changement climatique" , selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes à la crise "changement climatique" et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Pagny-la-Blanche-Côte, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4100154 "Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;

ARTICLE 5 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme de coupes pour la période 2026-2030

Année	Unité de gestion		Groupe de gestion	Type de peuplement	Surface totale UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	Code coupe	Remarques
	Plle	UG						
2026	26	u	PAR	PCHHM2	9,53	9,53	REX	Zone TSF = ouverture de cloisonnements d'exploitation / Zone post-tempête = extraction des tiges sur semis acquis
	27	u	PAR	PCHHG2	9,79	9,79	REX	
	28	u	PAR	PCHXPX	9,3	1,5	REX	Coupe d'extraction, uniquement sur la zone rajeunie par la tempête
	31	u	AME2	FHEFP2	6,36	6,36	A1	1 ^{ère} éclaircie sur la parcelle entière / ouverture de cloisonnements en partie basse
2027	3	u	AME1	CCHHM2	10,11	10,11	ACI	
	4	u	PAR	PCHHM2	10,35	10,35	ACT	Eclaircie classique et récolte possible de GB/TGB de hêtre mûrs sur semis acquis
	5	u	PAR	PCHHM2	9,9	9,9	AX	Récolte ponctuelle de bois mûrs avant dépréciation
2028	14	u	AME1	CCHXM2	8,87	8,87	ACI	
	15	u	AME1	CCHXM2	9,65	9,65	ACI	
	17	u	PAR	PCHHM2	9,64	9,64	ACI	
2029	8	u	REG	CHCHGX	9,96	9,96	REX	Prélèvement des bois en mauvais état sanitaire et perches gênantes sur semis acquis
	9	u	REG	CHCHGX	10,54	10,54	REX	
	10	u	PAR	PHCHGX	10,22	10,22	REX	
	11	u	PAR	PHCHGX	10,07	10,07	REX	
2030	18	u	PAR	PCHHM2	9,66	9,66	ACI	
	19	u	PAR	PCHHM2	9,54	9,54	ACI	
	33	u	AME1	CCHHM2	7,25	7,25	ACT	

Explications des groupes aménagements et des codes coupes

Groupes d'aménagement	
AME1	Amélioration de peuplements de Taillis sous futaie en conversion
PAR	Futaie par parquets
REG	Régénération naturelle
Codification du type de coupe	
A1	1 ^{ère} éclaircie en futaie régulière
ACI	Conversion de TSF (calibre bois d'industrie)
ACT	Conversion des TSF sans distinction de calibre des bois
REX	Coupe d'extraction en régénération
AX	Coupe d'extraction en amélioration

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 2 : Analyse de la compatibilité de l'aménagement / évaluation d'incidences au titre de Natura 2000

ZSC « PELOUSES, FORÊTS ET FORT DE PAGNY LA BLANCHE CÔTE (FR4100154)

Le site Natura 2000 FR 4100154 – Pelouses, forêts et fort de Pagny-la-Blanche-Côte concerne les parcelles forestières n°11 partie (sur 2.31 ha), 12, et 47 à 50.

La prorogation concerne directement la parcelle 11 et indirectement les parcelles 10 et 26 à 28, sises à proximité du site en lui-même.

Quatre des cinq grands habitats référencés sur le site Natura 2000 sont présents en forêt communale de Pagny la Blanche Côte mais deux seulement sont ici concernés (cf. tableau d'incidence ci-après). On retrouve en conséquence les habitats de milieux forestiers : Hêtraie à Céphalanthères et hêtraie à chênaie mésophile.)

L'aménagement précédent ayant été validé implique que l'évaluation d'incidence réalisée à ce moment ne relevait aucune action préjudiciable à la conservation des espèces comme des habitats. La présente prorogation n'étant qu'une prolongation des coupes et travaux de l'aménagement précédent, les interventions ne devraient donc pas porter atteintes aux objectifs de la bonne gestion du site.

Pour tenir compte de la faible fertilité des milieux et limiter au maximum la déstructuration des peuplements en place, les coupes envisagées sont de faible intensité. Elles s'inscrivent dans un processus d'amélioration des peuplements et une conversion du taillis sous futaie en place, au sein des groupes de futaies par parquets et de régénération.

Bien que 2024 fut une année exceptionnelle en matière de pluviométrie, les peuplements ont beaucoup souffert des années précédentes de canicules et sécheresses lesquelles ont eu un effet rédhibitoire sur leur survie. On y observe ainsi une forte mortalité, parmi les hêtres notamment, dont l'avenir risque d'être compromis à moyen voire court terme.

Il est important d'actualiser les recommandations du document d'objectif, datant de 2005 pour tenir compte des dégâts occasionnés par le changement climatique d'une part (responsable du dépérissement du hêtre) et par le gibier d'autre part (qui contribue à une perte de diversité forestière). Sur le moyen et le long terme, le renouvellement devra toujours s'inscrire dans une logique de maintien de l'état boisé, et la migration assistée d'espèces plus résilientes. La diversité d'essences devra toujours être recherchée et favorisée. Tant que le déséquilibre forêt-gibier n'est pas résorbé, toute plant installé devra être protégé.

Ces dernières années et pour des raisons sanitaires, des épicéas ont fait l'objet de coupes rases. Dans la mesure du possible, cette pratique sera abandonnée au profit des coupes définitives. Si un renouvellement par plantation doit avoir lieu, il devra toujours se faire dans un recrû ligneux. Cette sylviculture « extensive » permettra de préserver les milieux et par extension les habitats en place. Le réseau de cloisonnements ; déjà en place, permet de préserver les sols forestiers au sein des bandes boisées. Afin de limiter le tassement des sols, les engins forestiers devront toujours circuler sur ces cloisonnements d'exploitation et sur des sols ressuyés. Les layons sylvicoles ainsi mis en place offrent également des espaces de quiétude et nourriciers pour les espèces localement présentes.

Pour favoriser l'installation, la libre circulation des espèces et améliorer leurs habitats, une trame de vieux bois s'installe sur la forêt. Des arbres à haute valeur biologique (dits arbres bio») sont régulièrement laissés dans les peuplements forestiers. Ils sont nettement matérialisés par un triangle

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

bleu inversé. L'objectif est d'atteindre par ha au moins :

- un arbre mort ou sénescant,
- et deux arbres à habitats visibles ou de gros calibres

Il sera impératif à l'avenir de compléter cette trame en installant des îlots de vieux bois sur la forêt (îlots de vieillissement et/ou de sénescence). Ces espaces sont propices à un grand nombre d'espèces, en particulier les chiroptères bien identifiés sur la forêt. L'obtention de la certification forestière PEFC est conditionnée par la présence de ces îlots de vieux bois.

On pourra utilement relever que l'aménagement précédent a été validé, impliquant *de facto* que l'évaluation d'incidence réalisée à ce moment ne relevait aucune action préjudiciable à la conservation des espèces comme des habitats. La présente prorogation n'étant qu'une prolongation des coupes et travaux de l'aménagement précédent, les interventions ne porteront donc pas en toute logique atteinte aux objectifs de la bonne gestion du site.

Analyse des impacts de l'aménagement sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « pelouses, forêts et fort de Pagny-la-Blanche-Côte (FR4100154) »

Habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés	surf. ¹ (ha)	Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact	Actions de préservation prévues par l'aménagement	Effets attendus et nature du bilan
9150 (Hêtraie-Chênaie à Céphalanthère)	2.31	Débardage sur sols fragiles Régénération par reboisement (placeaux)	Sylviculture extensive adaptée pour répondre aux enjeux économiques et environnementaux en cohérence avec le changement climatique en privilégiant au maximum les dynamiques naturelles feuillues. Maintien des essences à forte valeur patrimoniale (chêne pubescent, alisier blanc et hybride). Eviter la circulation des engins sur les sols en période sensible et restriction de cette dernière uniquement sur le réseau existant.	<i>Neutre à positif</i>
9130 (Hêtraie-Chênaie à Aspérules et Méliques)				
Tabouret des montagnes	Fermeture du milieu	Essentiellement présent dans la parcelle 12. Précautions en cas d'intervention le long du chemin existant.		
Chiroptères	Exploitation des arbres gîtes ou altération des territoires de chasse	Maintien de la qualité des territoires de chasse et poursuite du développement de la trame d'arbres habitats (conservation d'arbres gîtes, Encourager la commune à appliquer l'instruction INS-09-T-71).		
Bilan général	L'aménagement engendre-t-il des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 ?			non
	L'aménagement forestier est-il compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB ?			oui

NB : Bien que présent sur le secteur, le Milan royal n'est pas concerné par la présente prorogation. La gestion proposée n'est néanmoins pas de nature à l'impacter négativement.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/186
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RADONVILLIERS
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/11/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Radonvilliers pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt d'Orient », arrêté en date du 06/06/2007 et modifié par arrêté en date du 04/07/2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient », arrêté en date du 23/09/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Radonvilliers en date du 08/12/2025 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 11/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Radonvilliers (Aube), d'une contenance de 315,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100305 « Forêt d'Orient », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 313,63 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (70 %), frêne commun (1 %), hêtre (1 %), fruitiers (16 %) et autres feuillus (12 %). Le reste, soit 1,46 ha, est constitué d'emprises de route empierrée, chemin forestier et ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 181,44 ha en futaie régulière,
- 128,74 ha en futaie irrégulière,
- 4,91 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (293,13 ha) et le chêne pédonculé (17,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 30,47 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 35,05 ha,
 - 141,94 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
 - 107,61 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 25,58 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 3,45 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 1,46 ha seront laissés hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Radonvilliers, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100305 « Forêt d'Orient », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/187
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de REICHSHOFFEN
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Reichshoffen pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « La Moder et ses affluents », arrêté en date du 28/08/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Reichshoffen en date du 03/02/2026 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 23/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Reichshoffen (Bas-Rhin), d'une contenance de 1270,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201795 « La Moder et ses affluents », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1266,03 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), chêne sessile (22 %), pin sylvestre (13 %), épicéa commun (4 %), charme (3 %), douglas (3 %), mélèze d'Europe (3 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 4,65 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, parking, maison forestière et prés inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 824,52 ha en futaie régulière,
- 381,29 ha en futaie irrégulière,
- 16,39 ha en attente, sans traitement défini,
- 48,48 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (605,99 ha), le pin sylvestre (308,64 ha), le chêne sessile (295,13 ha), le douglas (6,05 ha), le chêne rouge d'Amérique (5,37 ha), et les feuillus divers (1,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 35,20 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 151,70 ha,
- 1,02 ha seront reconstitués,
- 665,41 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 6,39 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 381,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 16,39 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 15,37 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 28,46 ha d'espaces boisés feront exclusivement l'objet d'interventions écologiques ou cynégétiques et de sécurisation,
- 4,65 ha seront laissés sans interventions, hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Reichshoffen, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201795 « La Moder et ses affluents », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/188
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de Rozerotte-et-Ménil incluse dans les périmètres des schémas
régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise climatique
pour la période 2026 – 2030 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rozerotte-et-Ménil pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rozerotte-et-Ménil en date du 11/12/2025 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 17/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Rozerotte-et-Ménil (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 24/01/2008 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à

savoir :

- le frêne ;
- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise climatique et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2026 - 2030.

Année	UG	Groupe	Type Recprev	Code coupe	Surface totale de l'UG	Observation	Surface à parcourir annuelle
					ha		ha
2026	24	A1	C-CHF-G	AO	2,57		10,61
	25	A1	C-CHS-G	AO	2,58		
	44	REG-t	C-CHE-G	RD	2,57		
	45	A1	C-CHF-G	EMC	2,89	Ouverture cloisonnements exploitation	
2027	21	A1	C-CHF-G	AO	3,95		13,08
	33.e	REG-e	C-CHF-G	RE	1,10		
	37.e	REG-e	C-CHH-I	RE	1,21		
	38	PREPA	C-CHF-G	APR	2,43		
	39	PREPA	C-CHF-G	APR	2,62		
	43.e	REG-e	C-CHF-G	RE	1,77	Principalement partie sud + Favoriser chêne sessile	
2028	11	A1	C-CHF-G	AO	2,29		21,93
	15	A1	C-CHS-M	EMC	2,18	Ouverture cloisonnements exploitation	
	16	A1	C-CPS-M	EMC	3,43	Ouverture cloisonnements exploitation	
	17.a	A1	C-CPS-M	EMC	4,38	Ouverture cloisonnements exploitation	
	18	A1	C-CHS-M	EMC	2,44	Ouverture cloisonnements exploitation + Sécuriser route communale	
	22.c	A2	C-PSC-P	E1	1,09	Favoriser chêne sessile	
	23.a	A2	F-DOU-M	AO	0,36		
	45	A1	C-CHF-G	AO	2,89	Amélioration peuplement	
2029	1.e	REG-e	C-CHF-G	RE	0,65		10,59
	3	PREPA	C-CHE-G	APR	2,64		
	5	PREPA	C-CHS-G	APR	4,07		
	6	I	C-CHS-G	IBO	3,23		
2030	4	PREPA	C-HCH-G	APR	3,44		12,28
	19.a	A2	F-HET-P	E1	0,43		
	23.i	I	C-HEF-I	IBO	4,11	Sécuriser affleurements rocheux	
	26	I	C-FHE-I	IBO	2,48	Sécuriser affleurements rocheux	
	29.a	A2	F-HEF-P	E1	1,82		

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/189
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-JOIRE
pour la période 2026 – 2034
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Joire pour la période 2003 – 2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Joire en date du 29/01/2026 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 10/02/2026, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts de Demange-aux-Eaux et Saint-Joire", arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Joire fait suite à :

- l'acquisition de 30,65 ha de forêt auxquels elle a demandé l'application du régime forestier. Sa surface totale passe donc de 78,68 ha à 109,33 ha soit une augmentation de 39 %. Il s'agit d'une modification de contenance ne remettant pas en question les choix déjà fait dans l'aménagement en vigueur.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Saint-Joire (Meuse) l'aménagement est modifié comme défini aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La forêt communale de Saint-Joire (Meuse), d'une contenance de 109,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100180 "Forêts de Demange-aux-Eaux et Saint-Joire", instauré au titre de la directive "Habitats".

ARTICLE 3 : Cette forêt comprend une partie boisée de 109,33 ha, actuellement composée d'autres feuillus (30 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), hêtre (15 %), feuillus précieux (15 %), charme (8 %), érable champêtre (6 %) et frêne commun (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 56,99 ha en futaie régulière,
- 52,34 ha en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (62,49 ha), le chêne sessile (44,90 ha) et l'érable sycomore (1,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre qui n'est désormais qu'une essence-objectif transitoire à moyen terme, en raison de son inadaptation future aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Pendant une durée de 9 ans (2026 – 2034) :

- La modification d'aménagement affecte les classements de la manière suivante :
 - Le groupe de régénération n'est pas modifié,
 - Le groupe d'amélioration n'est pas modifié,
 - Le groupe irrégulier, anciennement d'une contenance de 21,69 ha, passe à 52,34 ha,
 - Le groupe îlot de vieillissement anciennement d'une contenance de 5,80 ha, passe à 9,10 ha.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 5 : Le document d'aménagement modificatif de la forêt communale de Saint-Joire, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

N° FR4100180 "Forêts de Demange-aux-Eaux et Saint-Joire", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/190
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SOMMEILLES
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sommeilles pour la période 2005 – 2019 et l'arrêté du 26/11/2020 pour la période 2020 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain », arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sommeilles en date du 08/12/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 10/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sommeilles (Meuse), d'une contenance de 244,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112009 "Forêts et étangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain", instauré au titre de la directive "Oiseaux".

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 244,39 ha, actuellement composée de charme (37 %), chêne sessile (30 %), chêne pédonculé (20 %), érable sycomore (4 %), frêne commun (3 %), tilleul (2 %), hêtre (1 %), merisier (1 %), aulne (1 %) et tremble (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 212,46 ha en futaie régulière,
- 27,53 ha en futaie irrégulière,
- 4,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (222,23 ha), le chêne pédonculé (11,77 ha) et les feuillus précieux (5,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 40,93 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 40,93 ha,
- 0,78 ha seront reconstitués,
- 168,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 27,53 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,26 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 4,40 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sommeilles, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112009 "Forêts et étangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/191
portant révision transitoire d'aménagement
de la forêt syndicale du VAL-DE-MEUSE incluse dans les périmètres des schémas
régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de « dépérissement des peuplements »
pour la période 2025 – 2029 (5 ans)
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2010 réglant l'aménagement de la forêt syndicale du Val-de-Meuse pour la période 2010 -2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «ZPS du Bassigny», arrêté en date du 11/10/2013 ;
- VU la délibération de la commission syndicale de Val-de-Meuse en date du 10/12/2025 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 16/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le dépérissement des peuplements actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un

état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt syndicale du Val-de-Meuse (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « ZPS du Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 23/03/2010 pour la période 2010 - 2024, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par le dépérissement, à savoir principalement le Frêne.

Lorsque l'essence-objectif initialement prévue dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - ne peut pas être maintenue du fait des dommages liés au dépérissement, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commission syndicale de Val-de-Meuse ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commission syndicale de Val-de-Meuse.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux dépérissements selon les modalités suivantes :
 - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commission syndicale de Val-de-Meuse, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commission syndicale de Val-de-Meuse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux dépérissements et aux changements climatiques en cours.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale de Val-de-Meuse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « ZPS du Bassigny » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 – 2029.

Annexe 2 : Compatibilité avec le Docob de la « ZPS du Bassigny ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 – 2029.

Année	Unité de gestion	Groupe classement	Type peuplement	Code coupe	Surface totale UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	observations
2025	111.3	AMEFR	F R.M M 2	AS	1,22	1,22	
2025	112.1	AMETS	C CHX G 2	AS	6,07	3,00	
2025	124.1	AMETS	C CHF G 2	EM	4,12	0,50	
2025	133.1	AMEFP	F CHF P 1	EM	1,57	0,11	
2025	136.2	AMEFR	F R.M M 2	AS	1,47	1,47	
2025	21.1	IRR	C CFR T 1	AS	3,18	3,18	
2025	22.1	IRR	C CFR G 2	AS	5,81	5,81	
2025	26.1	PREP	C CHF G 2	AS	6,43	6,43	
2025	29.1	IRR	C CFR G 2	AS	3,70	3,70	
2025	31.1	PREP	C FRM G 2	AS	6,50	1,00	
2025	40.1	PREP	C CHF G 2	EM	3,60	0,12	
2025	41.1	PREP	C CHF G 2	EM	3,95	0,12	
2025	42.1	REG	F PEU R X	RA	2,71	2,71	
2025	4.2	AMEG	F PEU P 3	EMC	1,86	1,86	
2025	43.1	AMETS	C CHF G 1	EM	4,03	0,10	
2025	45.1	AMETS	C CHF G 2	EM	3,51	0,15	
2025	46.1	AMETS	C CHF G 2	EM	4,29	0,15	
2025	47.1	AMETS	C FRM G 2	AS	5,20	1,50	
2025	48.1	REG	C CHF R X	EM	4,36	0,15	
2025	49.1	REG	C CHF R X	EM	4,65	0,15	
2025	83	REG	C CHX R X	RD	4,00	4,00	
2025	84	REG	C CHX R X	RD	3,93	3,93	
2025	B18.1	AMETS	C CFR G 2	AS	1,85	1,85	
2025	B18.1	AMETS	C CFR G 2	EM	1,85	0,22	
2025	C34	REG	C CHM R X	RS2	5,08	5,08	
2025	C40	AMETS	C CHF G 2	AS	5,21	5,21	
2025	C41	IRR	C CHF G 2	AS	4,98	4,98	
2025	L02.1	AMEG	F CHX P 2	EMC	3,3	3,3	
2025	L13.1	REG	C CHX R X	RD	2,22	2,22	
2025	L13.2	AMETS	C CHF G 1	AS	0,75	0,75	
2025	S01.1	AMETS	C FRM M 2	AS	6,45	0,7	
2026	110	REG	C CHM R X	AS	4,17	1,10	
2026	113.1	AMETS	C CHF G 2	AS	4,31	2,00	
2026	121.2	AMETS	C CFR G 2	AS	4,02	4,02	
2026	122.1	AMETS	C CFR G 2	AS	3,25	3,25	
2026	123	AMETS	C CFR G 2	AS	3,49	3,49	
2026	124	AMETS	C CFR G 2	AS	4,12	1,00	
2026	129.1	AMETS	C CHF G 2	AS	3,06	1,50	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Année	Unité de gestion	Groupe classement	Type peuplement	Code coupe	Surface totale UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	observations
2026	132.1	REG	C CHF R X	AS	3,34	3,34	
2026	133	AMEFP	F FRE P 1	A3	1,57	1,57	
2026	16.1	IRR	C CHF G 2	AS	4,26	4,26	
2026	19.1	IRR	C CHF G 2	AS	3,53	3,53	
2026	2.1	AMEFR	F R.M M 2	AS	3,93	3,93	
2026	20	IRR	C CHF G 2	AS	3,9	3,90	
2026	3.1	AMEFR	F R.M M 2	AS	3,77	3,77	
2026	33.1	PREP	C CHF G 2	AS	3,95	3,95	
2026	78.1	PREP	C CHF G 2	AS	1,86	1,86	
2026	8.1	REG	C CHF G 2	AS	4,62	4,62	
2026	9	REG	F R.M M 3	RAS	4,35	0,12	
2026	B02	AMETP	C CFR G 2	AS	2,05	2,05	
2026	B03	AMETP	C CFR G 2	AS	2,03	2,03	
2026	D08.2	AMEFR	F R.M M 2	AS	0,61	0,61	
2027	9	REG	C CHF M 2	AS	4,35	4,23	
2027	D22	AMEG	F CHM M 2	EMC	1,83	1,83	
2027	D23.1	AMEG	F CHM M 2	EMC	1,84	1,84	
2027	L15.1	AMEG	F CHX M 2	EMC	1,66	1,66	
2027	7.1	AMEG	F CHM M 2	EMC	4,34	4,34	
2027	4.1	AMEG	F FED M 2	EMC	2,12	2,12	
2027	63.1	AMEG	F CHM M 2	EMC	2,17	2,17	
2027	75.1	AMEG	F CHX M 2	EMC	1,15	1,15	
2027	140	AMEG	F CHX M 2	EMC	3,71	3,71	
2027	146	IRR	F FED M 2	AS	1,99	1,99	
2027	D08.1	AMETS	C CHM M 2	AS	1,66	1,66	
2027	19	IRR	C CHM M 2	AS	3,53	3,53	
2027	20	IRR	C CHM M 2	AS	3,90	3,90	
2027	L12	REG	C CHX M 2	RS	3,52	1,76	
2027	61	REG	C CHF M 2	AS	3,94	3,94	
2028	41	PREP	C CHM M 2	AS	3,91	3,91	
2028	C33	AMEG	F CHM M2	EMC	5,11	5,11	
2028	B14	AMETS	F PEU G 3	RA	1,63	0,75	
2028	127	AMEG	F CHM M 2	EMC	3,57	3,57	
2028	128	REG	C CHF M 2	AS	3,24	3,24	
2028	111.2	REG	C CHM M 2	AS	3,52	1,76	
2028	D10	REG	C CHM M 2	AS	2,78	2,78	
2028	B12.2	AMERM	F RM M 3	AS	0,79	0,79	
2028	C05	AMETS	C CHM M 2	AS	5,24	5,24	
2028	141	REG	C CHM M 2	AS	3,26	3,26	
2028	97	PREP	C CHF M 2	AS	2,17	2,17	
2028	107	AMETS	C CHF M 2	AS	2,34	2,34	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Année	Unité de gestion	Groupe classement	Type peuplement	Code coupe	Surface totale UG (ha)	Surface à parcourir (ha)	observations
2028	117	IRR	C CHF M 2	AS	5,58	5,58	
2028	118	IRR	C CHF M 2	AS	4,43	4,43	
2028	14	IRR	C CHM M 2	AS	4,31	4,31	
2029	15	IRR	C FED M 2	AS	4,33	4,33	
2029	34	REG	C CHM M 2	AS	5,86	5,86	
2029	136.2	AMEFR	FRM M 2	AS	1,47	1,47	
2029	27	REG	C CHF M 2	AS	3,86	3,86	
2029	35	PREP	C CHF M 2	AS	3,97	3,97	
2029	5	AMETS	C CHM M 2	AS	4,00	4,00	
2029	6	AMETS	C CHM M 2	AS	3,88	3,88	
2029	120	PREP	C FED M 2	AS	6,10	6,10	
2029	L01	REG	C CHM M 2	AS	3,57	3,57	
2029	L08	AMETS	C CHF M 2	AS	2,43	2,43	
2029	17	IRR	C CHM M 2	AS	4,33	4,33	

Classement :

AMETS : amélioration de TSF en conversion
 PREP : préparation
 AMEFP : amélioration de feuillus à petits bois
 AMEG : amélioration gaulis
 AMEFR : amélioration de futaie résineuse
 AMERM : amélioration de futaie résineuse à bois moyens
 REG : régénération feuillue
 IRR : futaie irrégulière

Code coupe :

ACT : coupe d'amélioration de TSF en conversion
 An : éclaircie de futaie feuillue de rang n
 AS : coupe sanitaire
 EM : coupe d'emprise
 EMC : coupe d'emprise
 RA : coupe rase
 RAS : coupe rase

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
C	Peuplement issu de TSF	F	Futaie
• Composition			
HCH	Hêtre et Chêne majoritaires	HET	Hêtre majoritaire
HEM	Hêtre en mélange	HEF	Hêtre et feuillus divers
FRM	Frêne en mélange		
CHX	Chêne majoritaire	A.F	Autre feuillu majoritaire
CHF	Chêne et feuillus divers		
CHH	Chêne et hêtre majoritaire		
• Calibre			
M	Bois moyens prépondérant		
G	Gros bois prépondérant		
• Classe de capital			
1	Peuplement pauvre	2	Peuplement de capital proche de l'objectif
3	Peuplement au-delà du capital cible		

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 2 : Compatibilité avec le Docob de la « ZPS du Bassigny ».

Habitats et espèces d'intérêt communautaire portant désignation du site N2000 considéré		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact		Actions de préservation prévues par l'aménagement ou la modification	Effets attendus et nature du bilan
	surf. ¹ (ha)		surf. ² (ha)		
Espèces d'oiseaux forestiers citées dans le DOCOB et présents dans les forêts alentours tels que le Pic noir, le Pic cendré, le Milan noir, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, la Bécasse des bois... Espèces d'oiseaux forestiers citées dans le DOCOB et présent dans les forêts alentours tel le pic cendré, le milan noir ou royal	1 090	Traitement en futaie régulière et irrégulière ; continuité avec la sylviculture pragmatique pratiquée jusqu'à présent.	1 090	- Renforcement de la présence du chêne, en conformité avec les recommandations du Docob. -Privilégier le mélange d'essences en préférant celles adaptés au changement climatique. - Attention particulière à la biodiversité dans la gestion courante (arbres morts, souches hautes, maintien de milieux ouverts, ...)	neutre
		Coupes et travaux	1 090	Aucune plantation d'espèce allochtone prévue Respecter les périodes de reproduction et les périmètres de non-intervention si des nids sont identifiés. Attention particulière à la biodiversité dans la gestion courante (maintien d'essences pionnières, bois morts conservés sur pied et au sol...)	Neutre
		Maintien de micro-zones non boisées et de zones humides.	20		Positif
		Rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique : Augmentation des plans de chasse	1 090	Baisse de la pression du gibier sur la végétation : augmentation de la biodiversité et retour vers un biotope plus favorable pour l'ensemble des espèces	Positif
Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				Non
	L'aménagement forestier est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB				oui

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/192
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de WESTHOFFEN
pour la période 2027 – 2046
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Westhoffen, pour la période 2007 – 2026 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », arrêté en date du 12/03/2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Westhoffen en date du 16/02/2026 déposée à la Sous-Préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 17/02/2026, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Westhoffen (Bas-Rhin), d'une contenance de 928,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201801 « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 923,78 ha, actuellement composée de chêne sessile (65 %), hêtre (20 %), pin sylvestre (3 %), sapin pectiné (3 %), épicéa commun (2 %), douglas (1 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 5,16 ha, est constitué de prairies et d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 885,79 ha en futaie régulière,
- 25,00 ha en futaie irrégulière,
- 18,15 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (710,78 ha), le chêne pubescent (96,81 ha), le pin sylvestre (83,42 ha) et le Pin noir d'Autriche (19,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 36,65 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 113,51 ha,
- 724,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 25,00 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 47,78 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 18,15 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Westhoffen, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201801 « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Westhoffen, pour la période 2007 – 2026, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2026/193
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de WUENHEIM
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wuenheim pour la période 2006-2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes-Vosges », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wuenheim en date du 15/12/2025 déposée à la Sous-Préfecture du Haut-Rhin à Thann le 16/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Wuenheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 437,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4202004 « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats »
- le site Natura 2000 FR4211807 « Hautes-Vosges », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 436,03 ha, actuellement composée de sapin pectiné (36 %), douglas (15 %), hêtre (15 %), érable sycomore (10 %), chêne sessile (9 %), épicéa commun (8 %), frêne (3 %), autres feuillus (1 %), mélèze d'Europe (1 %), pin sylvestre (1 %) et robinier (1 %). Le reste, soit 1,01 ha, est constitué d'emprise d'un pré incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 277,81 ha en futaie régulière,
- 127,98 ha en futaie irrégulière,
- 31,25 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (160,00 ha), le douglas (60,00 ha), le chêne sessile (50,00 ha), l'érable sycomore (50,00 ha), l'épicéa commun (30,00 ha), le hêtre (30,00 ha), le frêne commun (10,00ha), le châtaignier (4,00 ha), le pin sylvestre (4,00 ha), le robinier (4,00 ha) et le mélèze d'Europe (3,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 45,00 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 54,72 ha,
 - 232,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 127,98 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 31,25 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Wuenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202004 « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes-Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2026
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY